

CORREZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Plateforme-Accueil

IBS/CN

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association « LIONS CLUB TULLE TUTELLA » les 9 et 10 décembre 2023 à l'occasion du Marché de Noël organisé à la salle Latreille.

-Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 15 septembre 2023 par Madame MILHET Anne Marie, Présidente de l'association « LIONS CLUB TULLÉ TUTELLA » sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire les 9 et 10 décembre 2023 à l'occasion de son Marché de Noël organisé à la salle Latreille,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er} :** L'association « LIONS CLUB TULLE TUTELLA » représentée par sa Présidente, Madame Anne Marie MILHET est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 9 et 10 décembre 2023 à l'occasion de son Marché de Noël organisé à la salle Latreille.
- ARTICLE 2 :** L'association « LIONS CLUB TULLE TUTELLA » devra se soumettre aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 (5 heures - 2 heures).
- ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Madame MILHET Anne Marie,

Tulle, le 20 novembre 2023

Le Maire de la Ville de Tulle,

Bernard COMBES

Le Maire-Adjoint délégué
Jérémy NOVAIS